



Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.00.DRCL.0000

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :
à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues ,
à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues,
à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées,
à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative à l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues,
sur la commune de Grabels

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09. DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur

Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le courrier du 17 juin 2022 par lequel le directeur départemental des territoires et de la mer déclare complet et régulier le dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposé par Montpellier Méditerranée Métropole et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération du conseil de Métropole n°M 2021-128 du 15 avril 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique unique ;

VU le courrier du 08 juin 2021 et les dossiers présentés par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à la procédure d'enquête unique ;

VU l'avis émis le 03 mars 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

VU la décision n°E22000124/34 du 14 septembre 2022 du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Georges RIVIECCIO, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : il sera procédé du lundi 5 décembre 2022 à 9h00 au vendredi 13 janvier 2023 à 17h00, soit durant quarante jours consécutifs à une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels ;
- à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
- à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels

Le projet objet de l'enquête consiste en une opération d'aménagement pour protéger contre les inondations les zones habitées riveraines du ruisseau du Rieumassel.

ARTICLE 2 : Monsieur Georges RIVIECCIO, colonel armée de terre, retraité, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : la personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Vivien NGUYEN VAN –direction déléguée cycles de l'eau à Montpellier Méditerranée Métropole (Téléphone : 04 67 13 97 11 ; e-mail : v.nguyenvan@montpellier3m.fr) .

ARTICLE 4 :

dossier d'enquête

Les dossiers d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, seront déposés et consultables du lundi 5 décembre 2022 à 9h00 au vendredi 13 janvier 2023 à 17h00 :

* en mairie de Grabels, siège de l'enquête, service accueil, aux horaires suivants :

– du lundi au vendredi de 8h30 à 13h00 et de 14h30 à 17h30 (le vendredi fermeture à 16h30)

* sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://participer.montpellier.fr/travaux-de-protection-contre-les-crues-du-rieumassel-grabels>

* sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications>

* sur un poste informatique mis à disposition du public en préfecture de l'Hérault accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement (tel 04 67 61 61 61).

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 5 décembre 2022 à 9h00 au vendredi 13 janvier 2023 à 17h00 :

* sur les registres d'enquête déposés à la mairie de Grabels, siège de l'enquête,

* adressées par correspondance au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête publique après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur/ Mairie de Grabels
Travaux de protection contre les crues du Rieumassel
11 rue du presbytère
34970 GRABELS

* par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://participer.montpellier.fr/travaux-de-protection-contre-les-crues-du-rieumassel-grabels>

* Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Grabels, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- lundi 5 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- samedi 17 décembre 2022 de 09h00 à 12h00
- mercredi 21 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- jeudi 5 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
- vendredi 13 janvier 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

Les conditions de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de Grabels.

ARTICLE 5 : la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

ARTICLE 6 :

Publicité en mairie et sur site

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La commune de Grabels devra publier par voie d'affiche l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le certifier.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé.

ARTICLE 7 : Dès la publication du présent arrêté, toute personne en faisant la demande auprès de la Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales-Bureau de l'Environnement) pourra obtenir à ses frais communication du dossier.

ARTICLE 8 : la commune de Grabels concernée par le projet est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira dans le délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 10 : le rapport et les conclusions rendus à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, seront transmis à la préfecture de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement, 34 place des martyrs de la résistance 34 062 Montpellier cedex 2.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture, à la mairie de Grabels où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public) et du registre dématérialisé pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : à l'issue de l'enquête publique, le conseil de la Métropole sera appelé à se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet sur l'intérêt général des travaux de protection contre les crues du Rieumassel sur la commune de Grabels.

ARTICLE 12 : à l'issue de l'enquête publique et après délibération du conseil de la Métropole, les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir, sont soit la déclaration d'utilité publique et la cessibilité, soit des refus.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Grabels et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,